



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE R.562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU VAL DE TOURS, DE CLASSE A, PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE LA LOIRE

COMMUNES DE

BERTHENAY (37510), MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270), LA RICHE (37520), SAINT GENOUPH (37510), SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700), SAVONNIÈRES (37510), TOURS (37000), VILLANDRY (37510), LA VILLE-AUX-DAMES (37700)

La Préfète d'Indre et Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-8-1, R181-13, D181-15-1, R.181-45, R214-1, R 214-18, R 214-122 R 562-14 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09.E.07 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant les digues du val de Tours du 15 mai 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14.E.05 du 06 juillet 2014 de prescriptions complémentaires pour les travaux de renforcement de la levée de Tours Loire Amont à Montlouis sur Loire et Saint Pierre des Corps ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15.E.09 du 05 octobre 2015 de prescriptions complémentaires deuxième phase des travaux de renforcement de la levée de Tours Loire Amont La Ville aux Dames et Saint Pierre des Corps ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16.E.01 du 19 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 15 mai 2009 portant classement des digues du val de Tours;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16.E.07 du 20 septembre 2016 de prescriptions complémentaires troisième phase des travaux de renforcement de la levée de Tours Amont La Ville aux Dames et Montlouis sur Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18.E.09 du 11 juin 2018 de prescriptions complémentaires des travaux de renforcement de la levée de Tours Amont à Saint Pierre des Corps et Tours (4ème tranche) Val de Tours ;
- VU** les consignes écrites et document d'organisation (version 1.4) établies par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire en août 2019, gestionnaire des digues domaniales du val de Tours ;
- VU** les consignes écrites établies par Tours Métropole Val de Loire en septembre 2019, gestionnaire de la digue de Rochepinard en rive droite du Cher ;
- VU** l'étude de dangers (juin 2013) des levées de Tours transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire par la direction départementale des territoires d'Indre et Loire, réalisée par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Centre) ;
- VU** l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre – Val de Loire sur l'étude de dangers notifié par courrier en date du 16 octobre 2017 ;
- VU** les conventions de gestion des digues domaniales du val de Tours entre l'État et Tours Métropole Val de Loire du 13 juin 2017 et l'État et la communauté de communes Touraine Est Vallées du 1er février 2018 ;
- VU** le dossier de demande de régularisation des digues du val de Tours en système d'endiguement reçu le 24 décembre 2019 par la DDT d'Indre et Loire ;
- VU** la demande de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 04 mars 2020 sur le dossier de demande de régularisation ;
- VU** les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation cité supra le 28 octobre 2020 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction départementale des territoires d'Indre et Loire et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le dossier de demande de régularisation des digues du Val de Tours en système d'endiguement en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 10 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable des gestionnaires concernant le projet du présent arrêté en date du 5 août 2021

CONSIDERANT que le dossier de demande de régularisation en système d'endiguement déposé par la Direction Départementale des Territoires est formellement complet ;

CONSIDERANT les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

CONSIDERANT les conventions de gestion des digues domaniales susvisées autorisant l'Etat à déposer le dossier de régularisation du val de Tours pour le compte des deux (2) établissements publics de coopération intercommunale conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux de renforcement des levées du val de Tours (Tours Amont) autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés ne sont pas pris en compte dans la définition du niveau de protection du dossier de demande de régularisation en système d'endiguement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour le système d'endiguement du Val de Tours protégeant contre les crues de la Loire, annule et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 susvisé.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur les établissements publics de coopération intercommunale suivants (cf. Annexe 1) :

EPCI	Communes présentes dans la zone protégée	
Tours Métropole Val de Loire	Berthenay	La Riche
	Saint Genouph	Saint-Pierre-des-Corps
	Savonnières	Tours
	Villandry	
Communauté de communes Touraine Est Vallées	Montlouis sur Loire	La Ville aux Dames

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A)	Autorisation

Article 2 Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Pour la période allant jusqu'au 27 janvier 2024, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté de communes Touraine-Est Vallées
- Tours Métropole Val de Loire

ont conventionné avec l'État, représenté par le Préfet d'Indre-et-Loire, pour ce qui concerne la gestion des levées identifiées à l'article 3 : « Levées de protection du Val de Tours »,

Jusqu'au 27 janvier 2024, l'État, représenté par le Préfet d'Indre-et-Loire, assure pour le compte des deux EPCI susvisés la gestion et les responsabilités afférentes du système d'endiguement du Val de Tours.

A l'échéance du 28 janvier 2024 au plus tard, pour satisfaire à l'obligation de gestionnaire unique, une déclaration sera adressée au préfet d'Indre-et-Loire par l'entité à qui la compétence aura été transférée ou déléguée suivant les dispositions de l'article 21 du présent arrêté, faute de quoi celui-ci deviendra caduc.

Article 3 Caractéristiques du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du val de Tours, défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en Annexe 1 du présent arrêté est composé des ouvrages suivants :

Nom	Type	Code	Localisation (Lambert 93)			Précision	Annexe	
				Amont Coté Loire	Amont Coté Cher			Aval
Levée du Val de Tours	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0370012				Protection contre la Loire et contre le Cher	Annexe 2	
			X	536353	533552			510039
			Y	6701177	6700203			6696855
Terre anthropique Tours Centre	Terre		Tours			Protection contre la Loire	Annexe 3	
Terre anthropique Tours des rives du Cher	Terre		Tours			Protection contre le Cher	Annexe 4	
Raccordement Tours Loire Amont	Remblai et Route Christophe Plantin		Montlouis sur Loire			Assure le raccordement de la levée de Tours au coteau	Annexe 5	

La ligne de défense principale du val de Tours s'étend :

- sur une longueur de **28,8 km** côté **Loire**, en rive gauche de la Loire, du lieu dit « Coteau de Montlouis », commune de Montlouis-sur-Loire, jusqu'à la confluence du Cher au lieu-dit « Les quatre Arpents », commune de Villandry ;
- sur une longueur de **26,75 km** côté **Cher**, en rive droite du Cher, du lieu-dit « Rochepinard », commune de Montlouis-sur-Loire, jusqu'à la confluence avec la Loire.

Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précédemment cités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article 5 du présent arrêté.

Le gestionnaire s'assure d'une gestion pérenne du remblai et de la route situé à l'amont, assurant le raccordement de la levée de Tours au coteau, et qui contribue à la prévention des inondations.

S'agissant d'ouvrages participant à la prévention des inondations, une convention est établie autant que de besoin entre le gestionnaire du système d'endiguement et le(s) gestionnaire(s) du remblai et de la rue Christophe Plantin.

Article 4 Classe du système d'endiguement

La population protégée estimée par le système d'endiguement du Val de Tours est supérieure à 30 000 personnes. Le système d'endiguement est donc classé A conformément à l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Article 5 Niveaux de protection du système d'endiguement

Les niveaux de protection du système d'endiguement du Val de Tours garantis par le gestionnaire, au sens de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, sont définis ci-dessous.

Niveau de protection côté Loire :

- Hauteur de 7,10 m à l'échelle principale du pont Mirabeau à Tours, dont le point zéro de la côte altimétrique est de 42,94 mNGF (Crue de période de retour 70 ans environ) ;
- Débit de 4 350 m³/s à la station hydrométrique du pont Mirabeau.

Niveau de protection côté Cher :

- Hauteur de 5,45 m à l'échelle principale du pont Saint Sauveur à Tours, dont le point zéro de la côte altimétrique est de 42,54 mNGF (Crue de période de retour estimée entre 30 et 70 ans) ;
- Débit de 950 m³/s à la station hydrométrique du pont Saint Sauveur.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ces niveaux de protection.

Article 6 Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire, et des crues du Cher par la présence du système d'endiguement du val de Tours, et ce jusqu'aux niveaux de protection objets de l'article 5. Elle est délimitée sur la carte en annexe 1.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau présents dans le val.

Article 7 Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La zone protégée recouvre partiellement ou totalement les neuf (9) communes, situées sur le territoire deux (2) établissements publics de coopération intercommunal. Ces communes sont nommées à l' article 1.

Article 8 Population présente dans la zone protégée et classement

La population protégée estimée dans la demande susvisée est de 104 430 habitants et 90 070 emplois, la population totale est donc comprise entre 105 000 et 195 000 personnes protégées.

EPCI	Communes	Population protégée	Emplois protégés
Tours Métropole Val de Loire	Berthenay	710	90
	La Riche	9 660	3 300
	Saint Genouph	990	180
	Saint Pierre des Corps	15 440	11 860
	Savonnières	190	70
	Tours	71 540	70 510
	Villandry	40	0
	TOTAL	98 570	86 010
Communauté de communes Touraine Est Vallées	Montlouis sur Loire	800	1 400
	La Ville aux Dames	5 060	2 660
	TOTAL	5 860	4 060
TOTAL		104 430	90 070

Les deux tertres anthropiques de Tours Centre et des Rives du Cher sont considérés comme faisant partie de la zone protégée. La population (respectivement 10 850 et 4 530) et les emplois (respectivement 7 590 et 1520) de ces deux secteurs sont inclus dans les chiffres ci-dessus.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9 Dossier technique

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques lors de toute modification.

Article 10 Document d'organisation en toutes circonstances

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Dans un processus d'amélioration continu, ce document intègre les connaissances acquises sur les tronçons du système d'endiguement afin d'optimiser la surveillance du système d'endiguement.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques dès que possible.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Au plus tard le 31 décembre 2023, les pratiques exercées par la direction départementale des territoires et Tours Métropole Val de Loire sont mises en cohérence afin d'aboutir à un document d'organisation en toutes circonstances unique.

Article 11 Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Article 12 Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 3 ans à compter du dernier rapport transmis.

Article 13 Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées sont inscrites dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses

engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

Article 14 Événements importants pour la sûreté hydraulique

Tout événement ou évolution du système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en oeuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise avant le 30 juin 2023 puis actualisée tous les 10 ans. Elle doit a minima comprendre les éléments supplémentaires suivants :

- Évaluer la performance du système d'endiguement en se basant sur :
 - le diagnostic approfondi de l'ensemble des éléments constitutifs du système dont le remblai et la rue Christophe Plantin situés à l'amont qui assurent le raccordement de la levée de Tours au coteau ;
 - la justification des données d'entrée pour les différentes modélisations utilisées ;
 - la définition précise des incertitudes liées aux modélisations et au calcul du niveau de protection (modèle CARDigue, modélisation hydraulique...)
- Arbitrer les scénarios de mise en transparence des ouvrages suivants : ancien canal, remblais présents dans le val, digues de second rang (Saint Genouph, Berthenay) et l'échéancier de réalisation de ces opérations ;
- Estimer la criticité des scénarios de défaillance du système d'endiguement en tenant compte des travaux de renforcement des levés, des mesures de surveillance et de la mise en transparence des ouvrages énumérés à l'alinéa précédent. Une justification de l'acceptabilité du niveau de risque résiduel est apportée ;
- Ressuyage :

- Caractériser, en termes d'étendue et de durée du phénomène de ressuyage des cuvettes identifiées comme zones dangereuses dans le dossier susvisé (24/12/2019). Des mesures d'amélioration de drainage de ces zones sont proposées. L'opportunité de créer des ouvrages favorisant le ressuyage est analysée ;
- Étudier le risque de brèche en retour.
- Exploiter les nouvelles connaissances relatives au changement climatique et en tirer les conséquences sur le bassin de la Loire ;
- Caractériser l'aléa karstique à proximité et au droit des ouvrages en s'appuyant sur une étude documentaire et sur des éléments géologique et géotechniques locaux ;
- Inclure l'évolution historique des lits mineur et majeur de La Loire à l'étude de dangers. Le cas échéant, une justification de l'absence d'évolution du lit mineur et du lit majeur est fournie ;
- Expliciter les enjeux exposés dans une bande d'une largeur de 600 m derrière les digues du Cher comme cela a été fait dans le cadre de l'étude de dangers de 2013 le long de La Loire).

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Article 16 Suivi morphologique et hydraulique des crues de la Loire et du Cher

Compte tenu de la dynamique d'ensablement du Cher au droit de Tours et de son impact sur la ligne d'eau en crue de ce cours d'eau, le gestionnaire évalue, tous les 5 ans, cette ligne d'eau et en tire toutes les conclusions notamment au regard de l'évolution du niveau de protection défini à l'article 5 du présent arrêté et procède le cas échéant à une mise à jour de l'étude de dangers.

En outre, après chaque crue morphogène importante, supérieure ou égale à la crue de temps de retour 20 ans, le gestionnaire :

- Effectue une vérification de l'état de l'ensemble de ses ouvrages ;
- Actualise son document d'organisation en fonction des points de faiblesse identifiés (communication, moyens humain, ouvrages mobiles, etc.) ;
- Actualise son étude hydraulique et identifie les variations morphologique du cours d'eau, qui seront intégrées à la mise à jour de l'étude de dangers ;

Dans le cas où des travaux d'urgence doivent être réalisés durant la crue, le gestionnaire met en oeuvre son organisation en période de crue et informe ultérieurement et dans les meilleurs délais le Préfet d'un événement important pour la sûreté hydraulique, objet de l'article 14.

Article 17 Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article [R. 554-2](#) dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

Article 18 Ouvrages traversants

Dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- le gestionnaire recense de manière exhaustive les ouvrages traversants (canalisations, vannes, clapets...) son système d'endiguement;
- le gestionnaire précise sur un graphique représentant les cotes (m NGF) de la crête de digue coté cours d'eau, de la digue coté val, de la ligne d'eau pour les niveaux de protection définis à l'article 5 en fonction du point kilométrique (pK) , la position de tous les ouvrages traversants (cote et pK).

Le gestionnaire détient un descriptif détaillé des modalités de gestion de chacun des ouvrages traversants établi dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté. Des conventions sont réalisées autant que de besoin entre le gestionnaire du système d'endiguement et les gestionnaire/propriétaire du ou des ouvrages traversants dans le même délai.

Article 19 Avancement du programme global de fiabilisation

Un état d'avancement annuel du programme global de fiabilisation du système d'endiguement est adressé par le gestionnaire au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Article 20 Marché de travaux d'urgence

Au plus tard le 31 décembre 2023, le gestionnaire définit avec une ou plusieurs entreprises les moyens extérieurs dont il a besoin en toutes circonstances.

Article 21 Exercice inondation

Des exercices inondation sont réalisés autant que de besoin afin de tester notamment la robustesse de l'organisation décrite dans le document mentionné à l'article R.214-122 du code de l'environnement (moyens humains et matériels). A l'issue de cet exercice, le cas échéant, le document mentionnée à l'article R. 214-122 du code de l'environnement est mis à jour.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 22 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 23 Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

Article 24 Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article [R. 214-48](#) du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 25 Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

Article 26 Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 27 Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 28 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

DISPOSITIONS FINALES

Article 29 Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet soit Berthenay, Montlouis sur Loire, La Riche, Saint Genouph, Saint Pierre des Corps, Savonnières, Tours, Villandry et la Ville aux Dames ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée aux communautés de communes incluses dans la zone protégée par le projet soit Tours Métropole Val de Loire et Communauté de Communes Touraine Est Vallées ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit Berthenay, Montlouis sur Loire, La Riche, Saint Genouph, Saint Pierre des Corps, Savonnières, Tours, Villandry et la Ville aux Dames. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées soit les conseils municipaux de Berthenay, Montlouis sur Loire, La Riche, Saint Genouph, Saint Pierre des Corps, Savonnières, Tours, Villandry, la Ville aux Dames et le conseil métropolitain de Tours Métropole Val de Loire et le conseil communautaire de Touraine Est Vallées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Les maires des communes de Berthenay, Montlouis sur Loire, La Riche, Saint Genouph, Saint Pierre des Corps, Savonnières, Tours, Villandry et la Ville aux Dames ;

Les présidents de Tours Métropole Val de Loire et de Touraine Est Vallées ;

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région CENTRE-VAL DE LOIRE ;

Le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité d'Indre-et-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Cher Aval

Fait à Tours, le 2 septembre 2021

La préfète

[signé]

Marie LAJUS

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à Mme La Préfète d'Indre-et-Loire, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37925 Tours Cedex 9,

- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Table des annexes

Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val de Tours et de sa zone protégée associée

Annexe 2 : Levée du Val de Tours

Annexe 3 : Tertre anthropique de Tours Centre

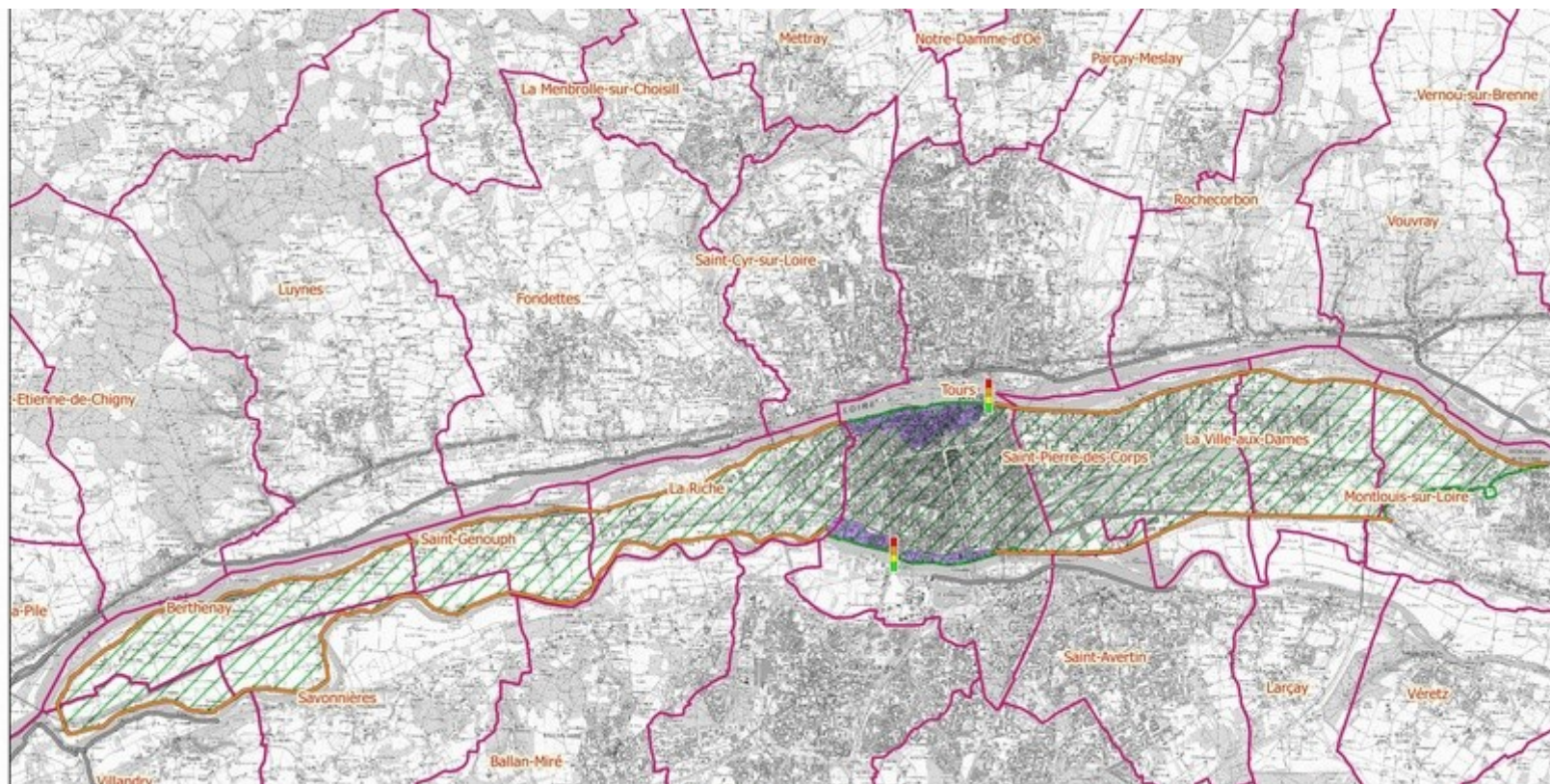
Annexe 4 : Tertre Anthropique des Rives du Cher

Annexe 5 : Raccordement Tours Loire Amont – Remblai – Montlouis sur Loire

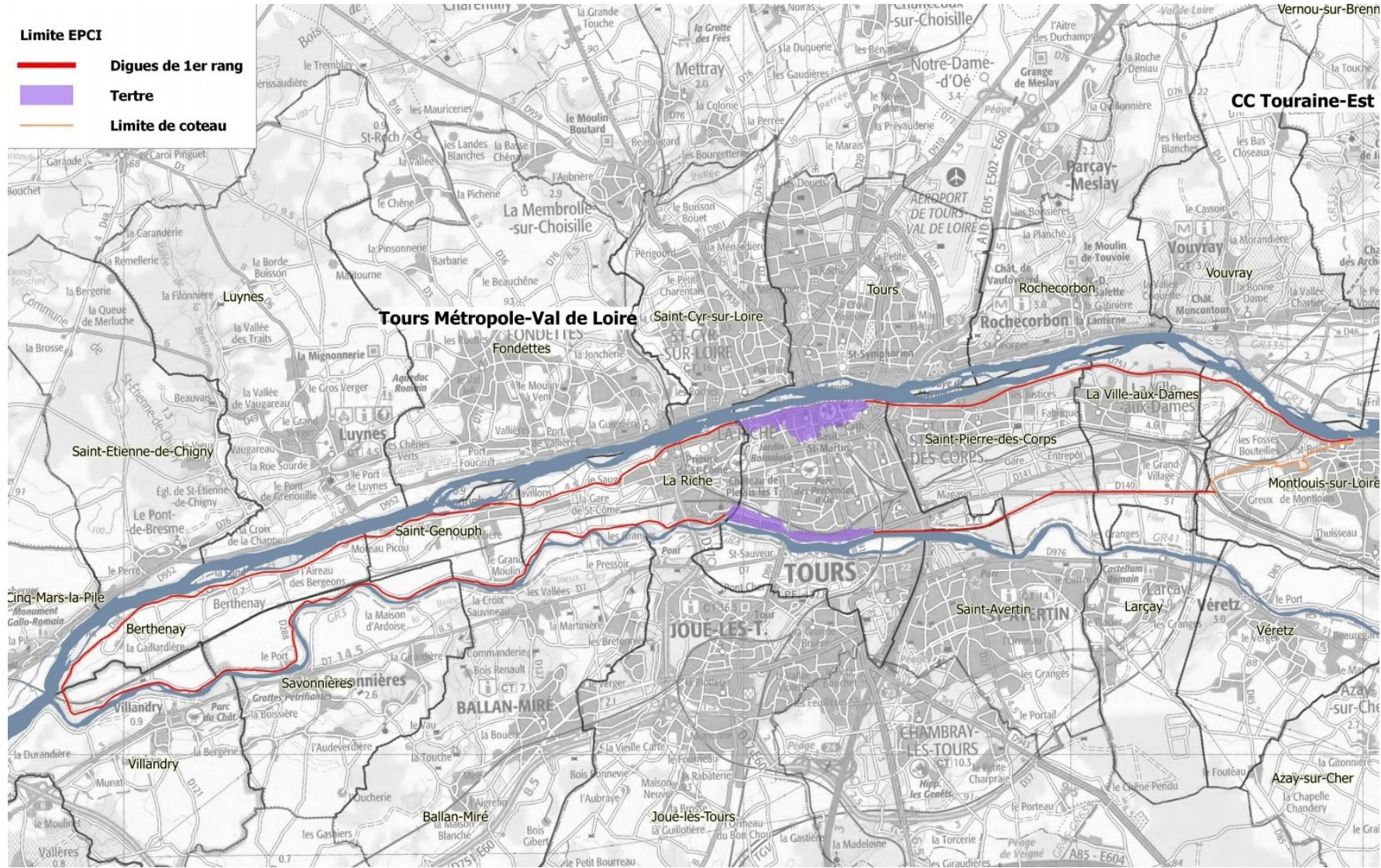
Annexe 1 : Plan de situation des ouvrages du système d'endiguement du val de Tours et de sa zone protégée associée

Légende

- Système d'endiguement
- Autre digue
- Terte
- ▨ Zone protégée
- ▬ Echelle de référence



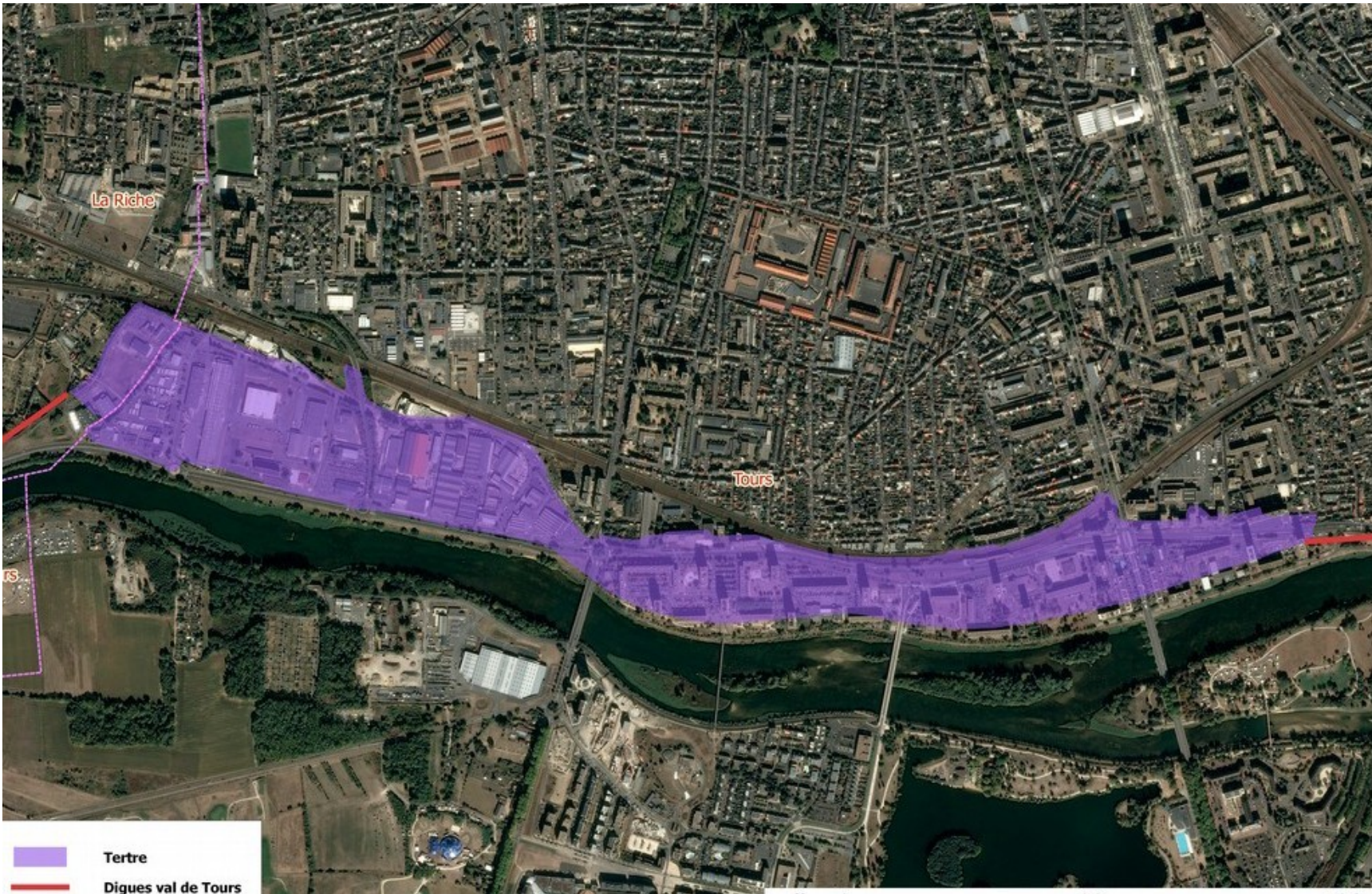
Annexe 2 – Levée du val de Tours



Annexe 3 : Tertre anthropique de Tours Centre



Annexe 4 : Terre anthropique des Rives du Cher



Annexe 5 – Raccordement Tours Loire Amont – Remblai et Rue Christophe Plantin – Montlouis sur Loire

